



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*

ARRETE n° 11 - 3264,

**CONSTATANT L'INDICE des FERMAGES et sa VARIATION
pour l'année 2011**

=====

**La PREFETE de la CHARENTE-MARITIME,
CHEVALIER de la LEGION d'HONNEUR,
OFFICIER de l'ORDRE NATIONAL du MERITE,**

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment l'article L. 411-11, relatif à la fixation du prix des baux ruraux ;

Vu la Loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche, modifiant l'article L. 411-11 ;

Vu le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010, déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire, en date du 20 juillet 2011, constatant pour l'année 2011 l'indice national des fermages ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-1916, du 18 mai 2009, déterminant la valeur locative normale des immeubles bâtis et non bâtis à usage agricole, loués en ferme en Charente-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-3175 du 25 novembre 2010, constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2010, en Charente-Maritime ;

Vu l'avis émis par la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux, lors de sa réunion du 28 septembre 2011 ;

Vu l'avis formulé par le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime,

ARRETE :

Article 1^{er} :

Pour **2011**, l'indice national des fermages est constaté à la valeur de : **101,25** (indice base 100 en 2009).
Cet indice est applicable pour les échéances annuelles du 15 septembre 2011 au 14 septembre 2012.

Article 2 :

La variation de cet indice, par rapport à l'année précédente, est de : **+ 2,92 %**.

Article 3 :

A compter du 15 septembre 2011 et jusqu'au 14 septembre 2012, les maxima et les minima qui sont révisables tout les 6 ans, conformément à l'article L. 411-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, sont réévalués de + 7 %, après application de la variation de l'indice national des fermages de + 2,92 %. Ils sont fixés aux valeurs suivantes :

1° - VALEURS LOCATIVES des TERRES CULTIVEES et PRES-MARAIS NON CULTIVES par REGION AGRICOLE

(Déterminées selon indice base 100 de 2009)

REGIONS AGRICOLES		VALEUR LOCATIVE (en euros/ha)			
		TERRES et MARAIS CULTIVES		PRES et PRES-MARAIS NON CULTIVES	
		Mini 2011	Maxi 2011	Mini 2011	Maxi 2011
Catégories					
AUNIS	1 ^{ère} catégorie	91,25 €	160,98 €	98,62 €	143,14 €
	2 ^{ème} catégorie	68,44 €	128,78 €	73,96 €	114,43 €
	3 ^{ème} catégorie	45,62 €	96,60 €	49,31 €	85,73 €
	4 ^{ème} catégorie	22,82 €	64,39 €	24,66 €	57,22 €
	5 ^{ème} catégorie	0,00 €	32,20 €	0,00 €	28,70 €
MARAIS POITEVIN	1 ^{ère} catégorie	91,25 €	160,98 €	105,23 €	152,15 €
	2 ^{ème} catégorie	68,44 €	128,78 €	78,93 €	121,61 €
	3 ^{ème} catégorie	45,62 €	96,60 €	52,62 €	91,25 €
	4 ^{ème} catégorie	22,82 €	64,39 €	26,31 €	60,89 €
	5 ^{ème} catégorie	0,00 €	32,20 €	0,00 €	30,35 €
MARAIS de ROCHEFORT-MARENNES	1 ^{ère} catégorie	81,87 €	137,80 €	85,54 €	118,11 €
	2 ^{ème} catégorie	61,46 €	110,20 €	64,20 €	94,39 €
	3 ^{ème} catégorie	41,03 €	82,59 €	42,68 €	70,82 €
	4 ^{ème} catégorie	20,42 €	55,18 €	21,34 €	47,29 €
	5 ^{ème} catégorie	0,00 €	27,60 €	0,00 €	23,54 €
SAINTONGE AGRICOLE	1 ^{ère} catégorie	88,11 €	146,62 €	88,11 €	146,62 €
	2 ^{ème} catégorie	66,23 €	117,37 €	66,23 €	117,37 €
	3 ^{ème} catégorie	44,16 €	87,95 €	44,16 €	87,95 €
	4 ^{ème} catégorie	22,08 €	58,69 €	22,08 €	58,69 €
	5 ^{ème} catégorie	0,00 €	29,25 €	0,00 €	29,25 €
SAINTONGE VITICOLE	1 ^{ère} catégorie	80,40 €	128,78 €	85,54 €	118,11 €
	2 ^{ème} catégorie	60,16 €	103,02 €	64,20 €	94,39 €
	3 ^{ème} catégorie	40,11 €	77,27 €	42,68 €	70,82 €
	4 ^{ème} catégorie	20,06 €	51,53 €	21,34 €	47,29 €
	5 ^{ème} catégorie	0,00 €	25,75 €	0,00 €	23,54 €
SAINTONGE BOISEE	1 ^{ère} catégorie	67,70 €	114,43 €	67,70 €	114,43 €
	2 ^{ème} catégorie	50,79 €	91,62 €	50,79 €	91,62 €
	3 ^{ème} catégorie	33,85 €	68,62 €	33,85 €	68,62 €
	4 ^{ème} catégorie	13,44 €	45,81 €	13,44 €	45,81 €
	5 ^{ème} catégorie	0,00 €	22,82 €	0,00 €	22,82 €

2° - VALEURS LOCATIVES des MARAIS SALANTS

Les minima et maxima des fermages des marais salants sont fixés aux valeurs suivantes :

CATEGORIES	VALEURS LOCATIVES	
	Minimum 2011	Maximum 2011
<i>Aire saunante</i>	12,33 € / aire	15,07 € / aire
<i>Métière et (ou) vasais sans champ de marais</i>	73,59 € / ha	110,39 € / ha

3° - VALEURS LOCATIVES des BATIMENTS d'EXPLOITATION

A compter du 15 septembre 2011 et jusqu'au 14 septembre 2012, les maxima et minima des fermages des bâtiments d'exploitation sont fixés aux valeurs suivantes :

CATEGORIES	VALEURS LOCATIVES (en €/m ²)			
	Activités agricoles hors activités équestres		Activités équestres	
	Minimum 2011	Maximum 2011	Minimum 2011	Maximum 2011
1 ^{ère} catégorie	2,41 €	3,02 €	0,61 €	603,39 €
2 ^{ème} catégorie	1,51 €	2,41 €	0,61 €	603,39 €
3 ^{ème} catégorie	0,61 €	1,51 €	0,61 €	603,39 €
4 ^{ème} catégorie	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et les Présidents des Tribunaux Paritaires des Baux Ruraux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

LA ROCHELLE, le **17 OCT. 2011**

La PREFETE,

Pour la Préfète
et par délégation
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES